

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00287

Numéro SIREN : 562 053 173

Nom ou dénomination : ATLANTIC SOCIETE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT  
THERMIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 11138

**ATLANTIC SOCIETE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT THERMIQUE  
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE  
AU CAPITAL DE 14.032.400 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 44 BOULEVARD DES ETATS-UNIS  
85000 LA ROCHE SUR YON  
562 053 173 RCS LA ROCHE SUR YON**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 15 septembre 2022

Le 15 septembre 2022 à 10h00 heures, le Directoire s'est réuni 74, avenue Lénine 94110 Arcueil, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur Pierre-Louis FRANCOIS, Président du Directoire  
Madame Laure LAMOURE, Membre du Directoire  
Monsieur Emmanuel CAILLE, Membre du Directoire  
Monsieur Damien CARROZ, Membre du Directoire  
Monsieur Yves RADAT, Membre du Directoire

En conséquence, *Monsieur Pierre-Louis FRANCOIS*, Président du Directoire, constate que les membres du Directoire présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Directoire
- Augmentation du capital de la société en vue de l'attribution d'actions de performance à certains salariés, suivant l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2021
- Modification des statuts de la société corrélativement à l'augmentation de capital

**Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**

Le Président a fait circuler par courrier électronique le procès-verbal de la réunion du Directoire du 15 juin 2022 et demande aux membres présents s'ils ont des observations ou des modifications à faire sur ces documents.

Les membres du Directoire approuvent à l'unanimité le texte du procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022.

**Augmentation du capital de la société en vue de l'attribution d'actions de performance à certains salariés et modification des statuts de la société corrélativement à l'augmentation de capital**

Le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire du *23 juin 2021* a autorisé le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et pour une période de 38 mois, d'un nombre maximum de 3.000 actions nouvelles de catégorie B, réservées à certains salariés de la société et de ses filiales. L'augmentation du capital et la prime d'émission seront prélevées sur le compte « réserve attribution actions de performance ».

L'Assemblée Générale a supprimé le droit préférentiel des actionnaires et décidé que le prix des actions de catégorie B émises en application de la délégation ainsi consentie sera fixé à 15.25 euros assorti d'une prime d'émission de 1.493,75 euros.

La même Assemblée Générale a délégué au Directoire les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, dans les limites et conditions de son autorisation, les augmentations de capital réservées à certains salariés, et notamment pour :

- Fixer les conditions d'attributions des actions nouvelles aux bénéficiaires,
- Décider du nombre des actions à émettre et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- Constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions effectivement attribuées.

En vertu d'une décision prise lors de la réunion du 21 juillet 2021, le Directoire a décidé d'attribuer 1.999 actions de catégories B aux salariés dont la liste est reprise en annexe et sous la condition que les conditions prévues au Plan d'Attribution d'Actions De performance soient remplies

D'autre part, 485 actions de catégorie B ont été rachetées par la Société et sont actuellement auto détenues. Ces actions doivent être attribuées gratuitement dans le délai d'un an, conformément à l'article L 225-208 du Code de Commerce.

Le Président du Directoire constate que les conditions fixées par le Directoire, lors de sa réunion du 21 juillet 2021, pour l'attribution d'actions de performance, ont été remplies, à savoir :

- Le résultat d'exploitation consolidé du Groupe ATLANTIC pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 dépasse 270 millions d'euros (312.8 millions d'euros)
- Les salariés qui remplissent les contributions d'attribution fixées par le Directoire sont tous présents à ce jour et ne sont ni démissionnaires ni sous le coup d'une procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle.

En conséquence, les nouvelles actions de performance de catégorie B, peuvent être définitivement attribuées aux salariés dont la liste est annexée au présent procès-verbal, représentant une quantité de 1.999 actions de catégorie B.

### **Après en avoir délibéré, le Directoire, décide à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :**

#### 1<sup>ère</sup> Décision

Le Directoire, usant de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du *23 juin 2021*, décide une émission de *1.514 (mille cinq cent quatorze)* actions de catégorie B, représentant une augmentation de capital de *23.088.50 € (vingt-trois mille quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes)*, réservée aux salariés dont la liste est annexée aux présentes. L'émission des actions nouvelles est assortie d'une prime de 1.493,75 euros par action, soit un montant total de 2.261.537,50 € (deux millions deux cent soixante et un mille cinq cent trente-sept euros et cinquante centimes)

#### 2<sup>ème</sup> Décision

Le Directoire, en application de l'article L225-208, décide d'attribuer 485 actions auto détenues par la Société depuis moins d'un an aux salariés dont la liste est annexée aux présentes.

### 3<sup>ème</sup> Décision

Le Directoire attribue définitivement les nouvelles actions de catégorie B émises ou auto détenues ci-dessus aux salariés dont la liste est annexée aux présentes avec le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront portées au registre des actionnaires de la société, au nom de chaque nouvel actionnaire, avec la mention « action de préférence catégorie B »

### 4<sup>ème</sup> Décision

Conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2021, le montant des nouvelles actions de catégorie B et la prime d'émission seront prélevés sur le compte « réserve attribution actions de performance » pour une valeur de 2.284.626 €, le solde de celui-ci étant ramené à 2.242.374 €.

### 5<sup>ème</sup> décision

En conséquence des décisions ci-dessus, le Directoire modifie l'article 6 « capital social » des statuts de la société de la manière suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes (14 055 488,50 €). Il est divisé en neuf cent vingt et un mille neuf cent soixante-huit (921 968) actions entièrement libérées et réparties en trois catégories différentes :*

- *neuf cent mille six cent cinquante quatre (900 654) actions ordinaires ; et*
- *quinze mille (15 000) actions de préférence dites « ADP catégorie A»*
- *six mille trois cent quatorze (6.314) actions de préférence dites « ADP catégorie B»*

*Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. »*

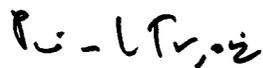
### 6<sup>ème</sup> décision

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal pour accomplir toutes les démarches et formalités requises par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un membre du Directoire.

Le Président  
*Pierre-Louis FRANCOIS*



Un membre du Directoire  
*Yves RADAT*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LA ROCHE-SUR-YON  
Le 03/10/2022 Dossier 2022 00091126, référence 8504P01 2022 A 03113  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

**LISTE DES SALARIES BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE PERFORMANCE**

<i>NOM Prénom</i>	<i>Société</i>	<i>Nombre d'action catégorie B</i>	<i>Dont actions nouvelles</i>	<i>Dont actions auto détenues</i>
<i>CARROZ Damien</i>	<i>EGIDE</i>	99	99	
<i>RADAT Yves</i>	<i>EGIDE</i>	66	66	
<i>ROLLIN Arnaud</i>	<i>EGIDE</i>	43	3	40
<i>CAILLE Emmanuel</i>	<i>EGIDE</i>	199		199
<i>MOLLA Gilles</i>	<i>EGIDE</i>	33	33	
<i>RUZE Marc</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>BACKOUCHE Philippe</i>	<i>EGIDE</i>	43	43	
<i>DERBYSHIRE Marc</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	20	20	
<i>REYNOLDS John</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	20	20	
<i>PAULIN Eric</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>POUX Frederic</i>	<i>EGIDE</i>	43	3	40
<i>SAINLEZ Yves</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>ROMAGNE Gilles</i>	<i>EGIDE</i>	166	166	
<i>ROQUEMAUREL (de) T.</i>	<i>EGIDE</i>	166		166
<i>FRANCOIS Pierre-Louis</i>	<i>ATLANTIC SFDT</i>	133	133	
<i>REDON Philippe</i>	<i>EGIDE</i>	66	66	
<i>FANTON d'ANDON Y.</i>	<i>EGIDE</i>	20	20	
<i>EDWARDS Shaun</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	166	166	
<i>HAENTJENS Stephane</i>	<i>EGIDE</i>	43	3	40
<i>HAIRSINE Steve</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	40	40	
<i>TOMADA Dominique</i>	<i>EGIDE</i>	33	33	
<i>SEELEY Frederic</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>RETIERE Bertrand</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>CHEVALLIER Christian</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>BRUNEAU Nicolas</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>FINLEY Darren</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	27	27	
<i>SKALLI Debbie</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	27	27	
<i>HAGLEITNER Martin</i>	<i>AUSTRIA EMAIL</i>	27	27	
<i>THEBAULT Christophe</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>CLEMENT Jean-Francis</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>LANGLOIS Franck</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	

<i>SPEEDY Jason</i>	<i>IDEAL BOILERS</i>	27	27	
<i>FOUROT Jerome</i>	<i>COTHERM</i>	27	27	
<i>CAMILLIERI Thierry</i>	<i>COTHERM</i>	27	27	
<i>GEIG Didier</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>MARENCO Jean Robert</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>CODRON Arnaud</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>VARHOL Marek</i>	<i>EGIDE</i>	27	27	
<i>FINOT Olivier</i>	<i>EGIDE</i>	20	20	
<i>JANOT Pascal</i>	<i>EGIDE</i>	20	20	
<i>ROUDERGUES Freder</i>	<i>EGIDE</i>	20	20	
<i>TOTAL</i>		1999	1514	485

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société est de forme société anonyme et à conseil de surveillance. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- L'étude, la fabrication et le commerce de tous appareils et matériels relatifs aux applications domestiques, industrielles et autres de l'électricité, de la combustion des corps et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie, ainsi que subsidiairement toutes opérations pouvant être réalisées avec ses moyens industriels.

- L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tour de main, modèle ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, association en participation ou autrement.

Et, d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**ATLANTIC Société Française de Développement Thermique.**

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." "à directoire et conseil de surveillance".

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LA ROCHE SUR YON (Vendée) 44, Boulevard des Etats-Unis.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive ; et, en conséquence, son expiration est fixée au 31 décembre 2026 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes (14 055 488,50 €). Il est divisé en neuf cent vingt et un mille neuf cent soixante-huit (921 968) actions entièrement libérées et réparties en trois catégories différentes :

- neuf cent mille six cent cinquante quatre (900 654) actions ordinaires ; et
- quinze mille (15 000) actions de préférence dites « ADP catégorie A»
- six mille trois cent quatorze (6.314) actions de préférence dites « ADP catégorie B»

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

#### ARTICLE 8 - CATEGORIE D' ACTIONS - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

##### 8.1 – Catégorie d'actions

Le capital social de la Société se compose :

- d'actions ordinaires,
- d'actions de préférence de catégorie A,
- d'actions de préférence de catégorie B

##### 8.2 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartiendra aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits de vote et les droits financiers des différentes catégories d'actions de préférence sont décrits à l'Annexe 1 des présents statuts.

Les droits attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés que par une décision collective des titulaires de chacune des catégories d'actions de préférence existantes prise dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

### 8.3 – Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition

Pour les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée et qui se trouvent engagés dans un pacte de conservation de titres, l'usufruitier ne peut exercer son droit de vote que pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

### ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoints d'actionnaires ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution gratuite d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans tous les autres cas, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, toute cession d'actions devra être opérée en respectant le droit de préemption établi au profit des autres actionnaires dans les conditions suivantes :

1) l'actionnaire cédant doit notifier au conseil de surveillance son projet de cession par lettre recommandée avec accusé réception. Dans les 8 jours de cette notification, le conseil d'administration doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les autres actionnaires.

2) les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront le faire dans un délai de 2 mois à partir de la notification faite par le cédant au conseil de surveillance.

3) la société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

En cas de non exercice du droit de préemption dans le délai ci-dessus fixé, le cédant pourra vendre ses actions à l'acquéreur de son choix.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

#### ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de leur rémunération.

Tout membre du directoire est rééligible.

Les fonctions d'un membre du directoire cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 75 ans.

#### ARTICLE 12 - DELIBERATIONS

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. Il peut être dressé procès-verbal des délibérations, chaque fois qu'un membre du directoire le demande.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du directoire représente la société dans les rapports avec les tiers, le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés, sous leur responsabilité, à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il aviseront.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six ans.

Les membres du conseil de surveillance ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice président personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats ; ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le conseil détermine s'il l'entend leur rémunération.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement ; les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

#### ARTICLE 15 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire doit présenter au conseil de surveillance un rapport écrit sur la marche des affaires sociales.

Le conseil de surveillance doit avoir communication dans les huit jours de leur établissement, des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse établis, s'il y a lieu, par le directoire.

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite par personne ou société interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission en application de l'article L 823-1 du code de commerce.

Les honoraires sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 17 – CENSEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, désignés en dehors des actionnaires et du management de la société et de ses filiales. Le Censeur est désigné pour une durée de trois ans renouvelable. Son mandat expirera au terme de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice du troisième anniversaire de son mandat. L'Assemblée Générale peut révoquer son mandat à tout moment.

Le Censeur a pour fonction d'éclairer le Conseil de Surveillance dans la préparation de leurs décisions.

Il est convoqué aux réunions du Conseil de surveillance de la même manière que les membres de cette instance. Il participe à leurs réflexions et travaux mais ne peut prendre part aux votes. Son absence des réunions du Conseil de Surveillance n'entache pas la régularité des décisions prises.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la rémunération du Censeur.

#### ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative, datant de cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, qui devront être porteur d'un pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en son absence, par le vice-président ou par un des membres du conseil de surveillance désigné à cet effet.

La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales et celle prévue par la loi.

#### ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes affectées en Réserves, en application de la loi et augmenté ou diminué du "Report à Nouveau".

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève toute somme pour être affectée en "Réserve Facultative" ou être reportée à nouveau sur l'exercice suivant. Le solde éventuel est réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

Sous réserve de ce qui est précisé au troisième paragraphe de l'article 8 des présents statuts, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes en numéraires ou en actions.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

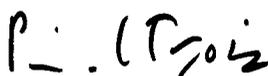
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Monsieur Pierre-Louis François  
Président du Directoire



## Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP

**ADP Catégorie A**

## 1.1. Droit de vote

Par exception aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, chaque ADP de catégorie A donne droit à un droit de vote uniquement (I) dans le cadre des décisions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent l'unanimité des actionnaires et (II) en cas de modification de l'article 9 des statuts pour la transmission des actions.

## 1.2. Droit aux dividendes

Les ADP catégorie A bénéficieront des droits particuliers suivants :

- Un dividende annuel prioritaire et cumulatif par ADP catégorie A de vingt-deux (22) euros ;
- Au cas d'insuffisance de bénéfice distribuable, le dividende ou la fraction du dividende n'ayant pu être versé sera prélevé sur les réserves. Au cas d'insuffisance des réserves, le dividende prioritaire ou son reliquat sera prélevé sur les bénéfices du ou des exercices suivants, avant toute autre affectation à l'exception de la compensation éventuelle des pertes antérieures et la dotation obligatoire à la réserve légale ;
- Après paiement du dividende prioritaire, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société pourra décider :
  - d'affecter toutes sommes qu'elle juge utile à tous fonds de réserve facultatives ordinaires ou extraordinaires ;
- Le solde, s'il en existe un, est :
  - soit reporté à nouveau ;
  - soit réparti entre les actions ordinaires et les ADP catégorie A , ces dernières étant assimilées à des actions ordinaires pour cette répartition.

## 1.3. Privilège en cas de liquidation

En cas de liquidation de la société ou d'amortissement de son capital, les ADP catégorie A toucheront par priorité le reliquat du ou des dividendes prioritaires qui n'aurait pu leur être versé depuis la date de leur émission, seront remboursées intégralement avant les actions ordinaires, mais participeront à la répartition du boni de liquidation dans la même proportion que les actions ordinaires au prorata du montant libéré et non amorti de leur valeur nominale.

## **ADP Catégorie B**

### 2.1. Droit de vote

Par exception aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, chaque ADP catégorie B donne droit à un droit de vote uniquement dans le cadre des décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire

### 2.2 Droit aux dividendes

Les ADP catégorie B bénéficient des mêmes droits aux dividendes que les actions ordinaires

### 2.3 Droit dans la liquidation de la Société

Les ADP catégorie B bénéficient des mêmes droits dans la liquidation que les actions ordinaires.

## **Disposition commune aux actions de préférence**

### Protection des titulaires des ADP

Les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP, statuant dans les conditions prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.